



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2023 - 04- PC

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 29 MARS 2023

**Arrêté N°2023-04-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société Geogaz située
sur le site de Lavera à Martigues**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 7 et ses annexes II et III ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-374 portant clôture de l'étude de dangers de l'établissement Geogaz Lavera sur la commune de Martigues ;

Vu l'étude de dangers LAV/J/J0021 du 4 janvier 2012 et son complément d'étude LAV/J/N/0014 du 8 mars 2013 ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des risques sur le site de Lavera (LAV/J/J/0026 du 4 juillet 2014) ;

Vu la note interne PPRT de LAVERA – Révision du scénario LAV/DIR/FMA – 17/0128 du 8 janvier 2018 ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers mise à jour suite remarques de l'administration, référence GK6LAVE15-HSE-RPT-0001-0 du 25 janvier 2022 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) du 29 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques (CODERST) du 18 janvier 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant :

Considérant que l'étude technico-économique de réduction des risques conclue à la nécessité de mettre en place un plan d'opération interne cohérent avec les entreprises voisines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 La société Geogaz Lavera dont le siège social est situé 2 rue des Martinets – 92569 Rueil Malmaison, désignée ci-après par "exploitant", doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires pour son site situé ZI Lavera – 3 route Gay Lussac – 13117 Martigues Cedex.

Article 2 Mise en place d'un POI cohérent

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

Le Plan d'Opération Interne (POI) des installations de la société Geogaz Lavéra est rendu cohérent avec ceux des établissements SEVESO Seuil Haut de la zone industrielle de Lavera impactés par les zones d'effets de Geogaz et/ou ceux impactant Geogaz (dénommés ci-après entreprises voisines) et plus particulièrement avec les sociétés Fluxel, Gzechim, Primagaz, Alkion, dépôt TotalEnergies et Pétroneos :

- L'exploitant Geogaz Lavera et les entreprises voisines disposant d'un POI ou les entreprises voisines sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant Geogaz Lavera
- Les POI des entreprises voisines et celui de Geogaz Lavera sont rendus cohérents notamment :
 1. par l'existence dans le POI des entreprises voisines de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez Geogaz Lavera
 2. par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI chez Geogaz
 3. par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI,
 4. Le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
 5. par une communication par Geogaz Lavera auprès des entreprises voisines sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez les entreprises voisines
 6. par une rencontre régulière des chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence
- Un exercice commun de POI est organisé régulièrement (au moins une fois par an) avec les autres établissements.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernées restent alors comptabilisés en gravité comme des tiers.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 - Conformément à l'article L.R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Maire de la commune de Martigues,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 29 MARS 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER